

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: enregistrement international désignant l'Union européenne du dessin ou modèle «Motif de surface de type plage de galets» – enregistrement international désignant l'Union européenne n° DM/072198-0001

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 26 février 2016 dans l'affaire R 2619/2014-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure de recours et de la procédure devant la chambre de recours ainsi que de la procédure en annulation devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

Pourvoi formé le 12 mai 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 2 mars 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-3/15, Frieberger et Vallin/Commission

(Affaire T-232/16 P)

(2016/C 243/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et G. Gattinara, agents)

Autres parties à la procédure: Jürgen Frieberger (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique), et Benjamin Vallin (Saint-Gilles, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 2 mars 2016 rendu dans l'affaire F-3/15, Frieberger et Vallin/Commission, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique a considéré comme fondé le quatrième moyen de recours;
- en ce qui concerne la procédure en première instance, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique considérerait l'affaire en état d'être jugée, rejeter le recours comme non fondé et condamner les requérants aux dépens;
- en ce qui concerne la procédure sur pourvoi, ordonner que chaque partie supporte ses propres dépens afférents à cette procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une dénaturation des arguments invoqués en première instance ainsi que d'une violation de l'interdiction de statuer ultra petita.
2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 26, paragraphe 5, de l'annexe XIII du statut.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de la notion de transfert des droits à pension au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.
5. Cinquième moyen, tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement.

Pourvoi formé le 12 mai 2016 par José Luis Ruiz Molina contre l'arrêt rendu le 2 mars 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-60/15, Ruiz Molina/OHMI

(Affaire T-233/16 P)

(2016/C 243/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: José Luis Ruiz Molina (San Juan de Alicante, Espagne) (représentants: N. Lhoëst et S. Michiels, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 2 mars 2016 dans l'affaire F-60/15;
- condamner la défenderesse sur pourvoi aux entiers dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 8, alinéa 1, du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
 2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 15 septembre 2011, Bennett e.a./OHMI, F-102/09, EU:F:2011:138.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43) qui a mis en œuvre l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale, ainsi que des principes et standards bien établis en droit international social sur la stabilité de l'emploi.
 4. Quatrième moyen, tiré du défaut de motivation de l'arrêt attaqué.
-